

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2025

portant MODIFICATION des mesures prises par l'arrêté n° 2025-PM-0993 du 4 novembre 2025 relatif aux travaux de remplacement d'une descente d'eau avec une échelle et le stationnement d'un véhicule de chantier effectués par l'entreprise David DELVILLE, rue du Père Marquette et Louis Jolliet, le 7 novembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n° 2025-PM-0993 du 4 novembre relatif aux travaux de remplacement d'une descente d'eau avec une échelle et le stationnement d'un véhicule de chantier effectués par l'entreprise David DELVILLE, rue du Père Marquette et Louis Jolliet, le 7 novembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la tarification, car la signalisation a été mise en place par les agents de la ville de Laon .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n° 2025-PM-0993 du 4 novembre 2025 sont modifiés comme suit .:

ARTICLE 2 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échelle :	4,00 €
Stationnement vl de chantier :	10,00 €
Forfait signalisation :	40,00 €
TOTAL :	54,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : CINQUANTE QUATRE EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

